

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 janvier 2019

**FONDS D'INDEMNISATION DES VICTIMES DES PRODUITS
PHYTOPHARMACEUTIQUES - (N° 1597)**

Commission	
Gouvernement	

SOUS-AMENDEMENT

N° 98

présenté par

M. Potier

à l'amendement n° 45 de Mme Gaillot

ARTICLE PREMIER

I. – À la fin de l'alinéa 3, substituer aux mots :

« mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime »

les mots :

« ayant fait l'objet d'une autorisation de mise sur le marché par l'autorité administrative sur le territoire de la République française ».

II. – En conséquence, procéder à la même substitution à la fin de l'alinéa 4.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent sous-amendement harmonise la rédaction et supprime la référence à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime au profit d'une référence à l'ensemble des produits phytopharmaceutiques ayant fait l'objet d'une autorisation administrative.